



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la demande d'autorisation d'exploiter du site de
Hainaut Recyclage sur la commune de Somain (59)**

n°MRAe 2021-5264

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 1^{er} mars 2021 sur la demande d'autorisation d'exploiter concernant une plate-forme de regroupement, tri et traitement de déchets exploitée par Hainaut Recyclage sur la commune de Somain.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 24 mars 2021 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 7 avril 2021, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse

La demande d'autorisation d'exploiter concerne une plate-forme de regroupement, tri et traitement de déchets exploitée par Hainaut Recyclage sur la commune de Somain. L'activité du site a fait l'objet d'une déclaration préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le 9 mai 2019 lors de sa mise en service. Mais, compte tenu de l'évolution de l'activité, Hainaut Recyclage doit régulariser la situation administrative de son site de Somain qui passera ainsi au régime de l'autorisation environnementale.

L'activité étant existante, les bâtiments nécessaires à l'activité, ainsi que les box et les aires de stockage des déchets, sont déjà créés. Un nouveau bâtiment sera construit sur 1 000 m² pour abriter une partie des activités, notamment le criblage et broyage du bois. Le quai actuellement ouvert (côté latéral du hangar existant) sera également fermé pour limiter les impacts et les eaux pluviales du site seront traitées pour les matières en suspension et les hydrocarbures.

Une étude de dangers a été réalisée et conclut que les moyens de prévention, de protection et de secours mis en œuvre limitent la probabilité et les effets d'un sinistre et assurent la protection du voisinage et de l'environnement. Cependant, les effets domino à l'intérieur du site n'ont pas été étudiés, en particulier un risque de propagation de l'incendie depuis le stock de bois A broyé vers le hangar ou le stock de bois B. Le risque d'un incendie plus généralisé doit donc être étudié.

De plus, une gêne pour les automobilistes de l'A21 par la dispersion des fumées est possible en cas d'incendie du stock de la zone centrale du site. Les modes d'alerte mis en place dans ce cas doivent donc être précisés.

Compte tenu des moyens mis en œuvre pour éviter l'envol de poussières, du trafic automobile relativement faible généré par le site au vu du trafic de l'A21 toute proche, l'étude d'impact conclut à l'absence de risque sanitaire.

Concernant le bruit, l'étude d'impact confirme qu'en première analyse, les nuisances sonores seront conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement, mais un contrôle du respect de cet arrêté devra être réalisé trois mois après la mise en exploitation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis de l'autorité environnementale

I. La demande d'autorisation d'exploiter du site de Hainaut Recyclage à Somain

Hainaut Recyclage exploite une plate-forme de regroupement, tri et traitement, stockage de déchets sur la commune de Somain. L'activité du site a fait l'objet d'une déclaration préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le 9 mai 2019 à son démarrage. Les activités lors de la déclaration initiale de 2019 concernaient les rubriques suivantes au régime de déclaration : 1532 (stockage de bois), 2260 (broyage de substances végétales), 2714 et 2716 (regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux), 2780 (compostage de matière végétale), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2515 (broyage, concassage de produits minéraux), 2780 (compostage de déchets non dangereux ou matière végétale).

L'activité principale du site ne sera pas modifiée et restera le regroupement, le tri et le traitement, le stockage de déchets non dangereux des collectivités et professionnels. Cependant, les activités sont aujourd'hui plus importantes, notamment pour la partie broyage de bois qui a dû s'adapter aux filières de valorisation et à une réorganisation des activités au sein du groupe ASTRADEC. Les déchets traités et stockés sur le site demeureront exclusivement des déchets non dangereux.

L'activité étant existante, les bâtiments nécessaires à l'activité (bureaux, réfectoire, locaux sociaux) ainsi que les box et les aires de stockage des déchets sont déjà créés. Le hangar principal existant dans lequel est réalisé le tri des déchets industriels banals (DIB) représente 1 200 m², alors que les bureaux, locaux sociaux et dépôt de matériel (bâtiments modulaires et un conteneur maritime) ont une surface réduite.

Un nouveau bâtiment sera construit sur 1 000 m² pour abriter une partie des activités, notamment le criblage/broyage du bois. Le quai actuellement ouvert (côté latéral du hangar existant) sera également fermé pour limiter les impacts.

Au regard de l'évolution de l'activité, Hainaut Recyclage doit régulariser la situation administrative de son site de Somain. L'évolution des activités concerne principalement l'activité du traitement des déchets non dangereux pour le broyage de DIB et de bois (rubrique 2791) qui devient soumise à autorisation environnementale mais également dans une moindre mesure le stockage et le transit pour les déchets non dangereux (2716 notamment) [détail des rubriques ICPE concernées page 19 de la note de présentation non technique].

Les travaux suivants sont prévus avec le phasage et les coûts précisés dans les tableaux ci-après (cf pages 13 de la notice de présentation non technique et 99 de l'étude d'impact) :

| PHASAGE | ENTITES | Surface de Plancher (m ²) | Caractéristiques |
|-------------------------------|---|---------------------------------------|--|
| PHASE 1 : chantier | Site | 1000 m ² | Réalisation d'un hangar ouvert partiellement sur 2 côtés pour les opérations de broyage du bois. |
| | Site | 250 m ² | Réalisation d'un appentis de quai de chargement pour le Hangar DIB existant |
| | Site | - | Réalisation d'une clôture « interne » avec le site THEYS (ensemble des 2 sites déjà clôturé) |
| | Unité de traitement des eaux de curage | - | Mise en œuvre d'une unité de traitement des boues de curages (décantations en série) |
| | Bassin de tamponnement / rétention | - | Mise en œuvre du nouveau traitement du rejet des eaux du bassin de tamponnement des eaux pluviales (405 m ³) reprenant les eaux des aires de stockage : mise en place d'un séparateur hydrocarbure et d'un décanteur sur la base d'une étude technique (en cours) |
| | Système d'arrosage | - | Mise en place d'un arrosage fixe à l'entrée des hangars de tri et mobile pour l'arrosage des tas / voiries |
| | Défense incendie | - | Mise en place d'un réseau de RIA (réseau public) Mise en place d'un poteau incendie à l'entrée du site (réseau public) |
| PHASE 2 : exploitation | Hangars de tri et aires de stockages | / | Manutentions et stockages dans le bâtiment et sur les aires de stockage |

| DOMAINES | MESURES | COÛT (en € HT) |
|--------------|--|------------------|
| | | Investissements |
| Site | Réalisation du Hangar Bois permettant d'abriter les opérations de tri/broyage et le stockage des fines de broyage (envols, nuisances sonores) | 200 000 € |
| Site | Fermeture du quai de déchargement DIB (prévention des envols et des nuisances sonores) | 30 000 € |
| Site | Renforcement des clôtures du site / site THEYS | 10 000 € |
| Air | Installations d'arrosage et surpresseur | 60 000 € |
| Eau | Réalisation des ouvrages de gestion et traitement des eaux pluviales Phase 1 : séparateur hydrocarbures et décanteur, étude de validation du procédé Phase 2 : installation de filtration complémentaire (si phase 1 pas suffisante) | 80 000 € |
| TOTAL | | 380 k€ |

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision n°2020-4852 du 21 octobre 2020 pour les motifs suivants :

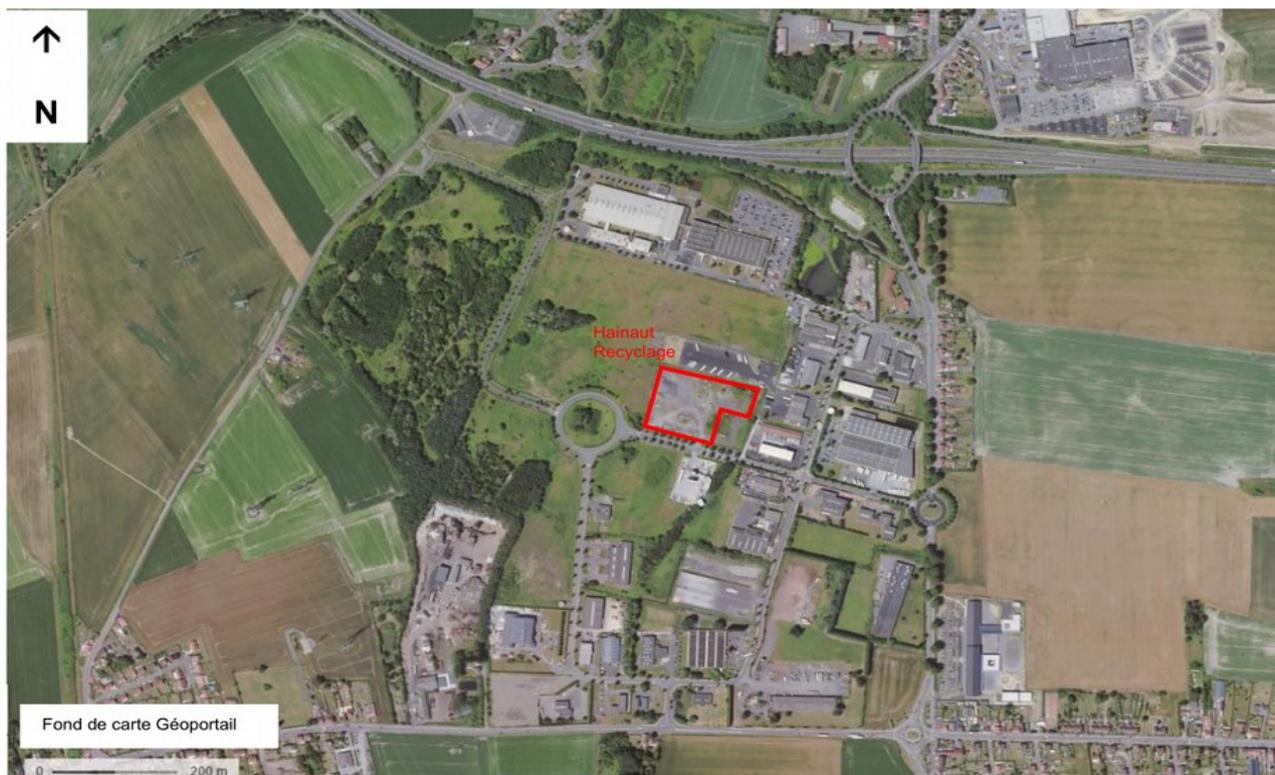
« Considérant que le projet prévoit le stockage de différents matériaux potentiellement combustibles et que le risque d'incendie doit être étudié et pris en compte ;

Considérant le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais et la nécessité de réduire les émissions atmosphériques liées au trafic routier ;

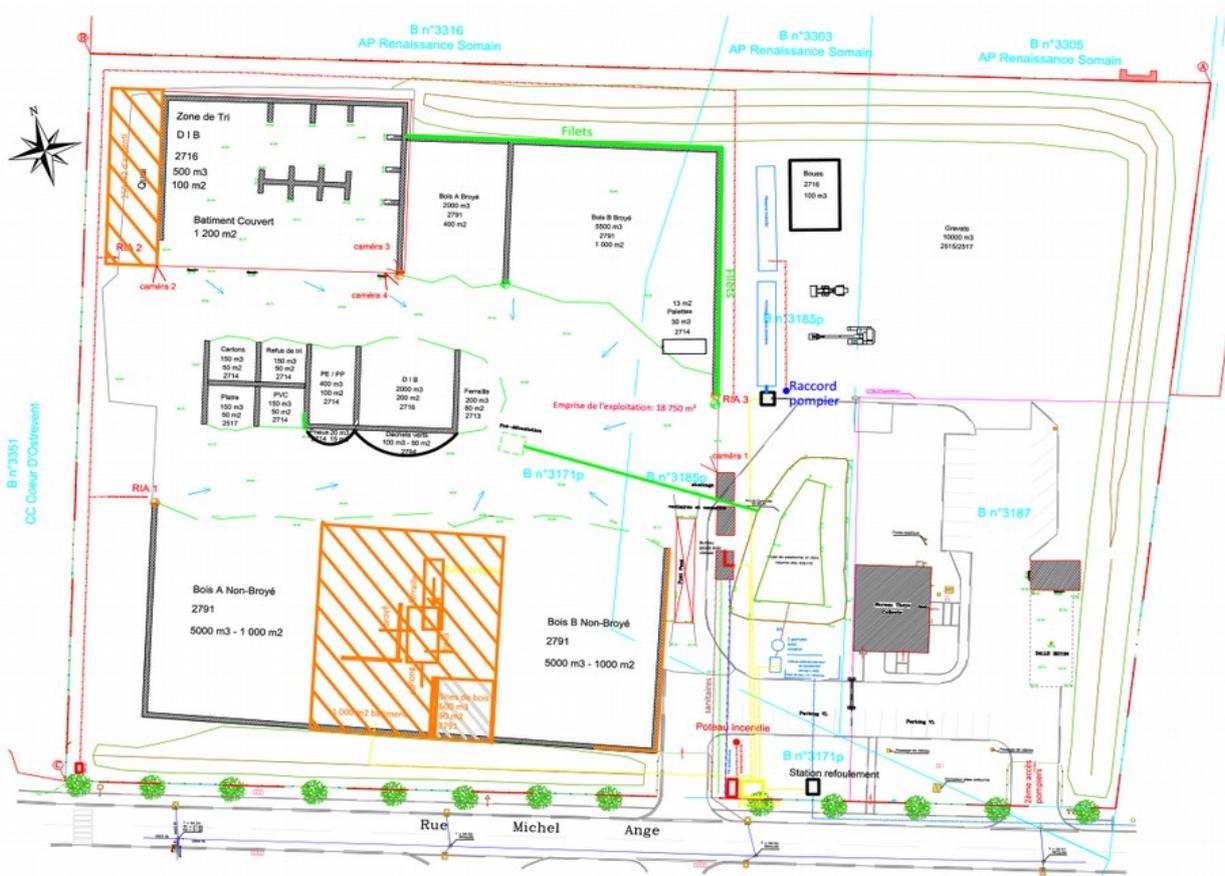
Considérant la proximité d'habitations à 400 mètres et que les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques en lien avec l'activité de broyage et de transit sont à étudier (étude acoustique et de caractérisation des émissions de polluants nécessaires) ;

Considérant que les modalités de traitement des eaux de ruissellement du projet seront à préciser ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement »



Emprise du site existant (page 16 de l'étude d'impact)



Plan du site avec en bas en jaune le nouvel hangar qui sera créé (page 25 de la note de présentation non technique)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux aquatiques, ainsi qu'aux risques technologiques, sanitaires et nuisances, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II-1 Milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucune zone humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie, ni aucun périmètre de protection de captage n'ont été identifiés au droit du site de Hainaut Recyclage.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Les eaux pluviales de toiture du hangar existant sont récupérées dans une citerne enterrée de 120 m³ qui est utilisée pour les systèmes de brumisation des stockages en cas de période sèche avec vents forts.

Le site est imperméabilisé. Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le bassin de tamponnement du site de 405 m³ avant rejet au réseau de la zone d'activité pour les eaux de la plateforme et vers le réseau unitaire existant pour les eaux des voiries et du parking à l'entrée du site.

La séparation des réseaux doit être recherchée. L'étude d'impact doit étudier la possibilité de rejet des eaux pluviales des voiries et du parking à l'entrée du site dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité plutôt que dans le réseau unitaire.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le rejet de l'ensemble des eaux pluviales du site dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet dans le réseau public.

La capacité du bassin de collecte est supérieure au volume de 353 m³ que pourrait engendrer une pluie décennale. De plus, le projet n'augmente pas le volume des eaux pluviales et le débit de fuite de 2 l/ha/s au réseau public sera respecté. Une étude technique est en cours pour le dimensionnement du système de décantation et du séparateur d'hydrocarbures permettant un rejet d'eaux traitées pour les matières en suspension et les hydrocarbures. Cette étude prendra notamment en compte le ruissellement des eaux pluviales sur les stockages de déchets présents par essais in situ (cf pages 75 et 76 de l'étude d'impact).

En cas de lutte contre un incendie, l'eau utilisée serait susceptible d'être contaminée par les substances dangereuses présentes sur le site et/ou par les résidus de combustion. Ces eaux d'extinction seront confinées dans le bassin de tamponnement du site. Une vanne de coupure sera présente en amont du bassin et en aval par l'arrêt d'urgence des pompes de relevage associées au bassin. Le volume total de liquide à mettre en rétention est estimé à 340 m³ (240 m³ d'eaux d'extinction d'incendie et 100 m³ d'eaux liés aux intempéries) [cf annexe 2 de l'étude de dangers, page 154 du fichier informatique].

Le dimensionnement du bassin de tamponnement et les équipements (système de décantation, séparateur d'hydrocarbures, vanne de coupure...) semblent être en adéquation avec le projet.

II-2 Risques technologiques et sanitaires, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'Hainaut Recyclage comporte des stockages de différents matériaux potentiellement combustibles et le risque d'incendie existe.

Les premières habitations se situent à environ 300 m à l'est du site. Une école est située à 440 m au sud-est. Somain est une commune couverte par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais. L'activité du site va générer des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques en lien avec l'activité de broyage et de transit, ainsi qu'avec le trafic routier généré.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Sur les risques technologiques

Le dossier comporte une étude de dangers (EDD) ainsi qu'un résumé non technique de l'étude qui font l'objet d'un même document séparé. L'étude ne comporte pas de matrice d'acceptabilité des risques telle que décrite dans la méthodologie de l'étude que ce soit dans l'analyse préliminaire des risques ou en conclusion de l'étude.

Les conclusions des annexes ne sont pas remontées dans l'étude de dangers ce qui rend difficilement compréhensible l'enchaînement de l'analyse.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin :

- de présenter, dans un document séparé de l'étude de dangers, le résumé non technique de l'étude qui reprend les informations essentielles de cette dernière ;*
- d'incorporer dans l'étude de dangers les conclusions des annexes ;*
- de présenter de façon compréhensible les suites données aux cinq phénomènes dangereux considérés dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques ;*
- d'indiquer les mesures qui ont pu être définies et qui seront mises en œuvre afin de rendre acceptable le niveau de criticité.*

Quatre installations classées pour la protection de l'environnement sont situées à proximité du site de Hainaut Recyclage :

- les installations de Toyota Boshoku (équipementier automobile) à 355 m au nord, Veolia Propreté à 355 au sud et Galoo France à 350 m au nord-est sont soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les installations de Dimaplast à 110 m au nord-est sont soumises à déclaration.

L'étude de dangers considère page 35 qu'au regard des activités, les distances d'éloignement sont suffisantes pour prévenir les risques liés à un incident sur ces sites. De plus, en complément de la clôture, des merlons d'une hauteur moyenne d'environ trois mètres ont été aménagés en vis-à-vis de chaque zone de stockage extérieure sur le site de Hainaut Recyclage.

Suite à l'analyse préliminaire des risques, les scénarios envisageables et retenus en première approche de par leur gravité estimée (avec des effets potentiels domino sur le site ou au-delà de l'enceinte du site) sont les suivants :

- incendie généralisé du hall industriel existant (tri et stockage de déchets industriels banals)
- incendie des stockages extérieurs (box / cases).

Ces scénarios font l'objet d'une analyse détaillée des risques (cf pages 69 et suivantes). L'incendie généralisé du nouveau bâtiment n'est pas retenu, car il sera plutôt dédié aux opérations de broyage / criblage et au stock des fines de broyages et les volumes stockés seront peu importants.

Au final, les phénomènes dangereux retenus sont les suivants (cf plan page 71) :

- Ph n°1 : incendie hangar existant (stockage et tri de DIB) ;
- PhD n°2-1 : incendie stock 5 000 m³ Bois A non broyé ;
- PhD n°2-2 : incendie stock 5 000 m³ Bois B non broyé ;
- PhD n°2-3 : incendie stock 2 000 m³ Bois A broyé ;
- PhD n°2-4 : incendie stock 5 500 m³ Bois B broyé ;
- PhD n°2-5 : incendie stock de la zone centrale (matières plastiques / cartons / DIB / déchets verts / pneumatiques).

La modélisation de l'incendie du hangar montre qu'il n'y a pas de flux thermiques au-delà des parois extérieures du bâtiment (cf page 78). Les modélisations des flux thermiques pour les incendies des stocks démontrent que les distances correspondant aux effets létaux et irréversibles pour la vie humaine ne dépasseront pas les limites de propriété de la société (cf pages 80, 82, 84 et 86 de l'étude de dangers).

Cependant, l'autorité environnementale note que la modélisation de l'incendie du stock de 2 000 m³ Bois A broyé sur le plan page 84 montre l'existence d'un possible effet domino (seuil supérieur à 8 kW/m² en orange) sur le hangar DIB et le stock de 5 500 m³ Bois B broyé. Il en est de même concernant la modélisation de l'incendie de ce stock de 5 500 m³ Bois B broyé sur le plan page 86 vis-à-vis du stock de 2 000 m³ Bois A broyé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des effets domino et de justifier leur absence au sein du site en cas d'incendie des stocks « Bois A Broyé » de 2 000 m³ et « Bois B broyé » de 5 500 m³ et à défaut d'étudier le risque d'un incendie généralisé sur le site et de définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires.

La modélisation pour l'incendie du stock de la zone centrale a porté sur la dispersion des fumées, car il s'agit du stockage prépondérant en volume et produits avec l'ensemble des matières plastiques triées notamment. Aucun effet toxique n'est constaté à 1,5 m au-dessus du sol. Une modélisation de dispersion des imbrûlés émis (particules) pour ce même incendie a été menée. Cette étude a montré une gêne possible pour les automobilistes (concentration au sol des imbrûlés supérieure à 20 mg/m³) dans une zone comprise entre 340 m et jusqu'à 570 m à partir de l'incendie pour un des scénarios (cf pages 88 de l'étude de dangers et 194 à 197 du fichier informatique de l'EDD). L'autorité environnementale note que cela pourrait avoir des incidences sur l'A21 toute proche.

Cette conclusion est à mettre en regard de l'accidentologie qui montre que l'incendie est souvent couplé à un rejet de matières dangereuses ou polluantes notamment de fumées d'incendie contenant des composés dangereux ou polluants (47 % des incendies page 44 de l'EDD).

Au final, aucun des scénarios n'ayant d'effets létaux ou irréversibles à l'extérieur de l'établissement comme précisé page 93, l'analyse détaillée des risques n'a pas été développée davantage. En conclusion, l'étude détaillée des risques considère page 96 que les moyens de prévention, de protection et de secours mis en œuvre, sans les rappeler, limitent la probabilité et les effets d'un sinistre et assurent la protection du voisinage et de l'environnement. Cette conclusion réduite est à développer.

La modélisation de l'incendie de l'hangar montrerait qu'il n'y a pas de flux thermiques au-delà des parois extérieures du bâtiment (cf page 78). Les modélisations des flux thermiques pour les incendies des stocks démontrent que les distances correspondant aux effets létaux et irréversibles pour la vie humaine ne dépasseraient pas les limites de propriété de la société (cf pages 80, 82, 84 et 86).

L'autorité environnementale recommande de compléter la conclusion de l'étude de dangers afin de :

- préciser les modes d'alerte mis en place en cas d'incendie de la zone centrale avec une dispersion des fumées touchant l'autoroute A21 ;*
- indiquer l'acceptabilité des risques des installations et la maîtrise de ceux-ci.*

Sur les risques sanitaires

Une étude détaillée du risque sanitaire est présentée pages 81 et suivantes de l'étude d'impact. Les moyens mis en œuvre pour éviter l'envol des matériaux présents dans les stocks sont précisés page 81 et le risque d'envol de poussière n'est pas retenu.

Seuls les émissions polluantes liées au trafic routier sont prises en compte, mais aucune modélisation de la dispersion des polluants émis n'a été réalisée notamment du fait de la proximité de l'A21 qui regroupe un grand nombre de sources d'émission identiques (trafic automobile) et de l'éloignement à plus de 300 m des habitations et de l'école (cf page 86). Il est conclu qu'au vu des émissions prévues et du contexte initial, il peut être conclu à l'absence de risque sanitaire.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Nuisances

Le trafic journalier généré par le site est de 35 véhicules légers et 75 poids-lourds. L'étude d'impact considère page 91 que l'augmentation du trafic est déjà globalement effective en raison de l'augmentation de l'activité qui fait l'objet de la régularisation. De plus, elle apparaît relativement faible au regard du trafic total existant.

Concernant le bruit, l'étude d'impact précise page 77 que les opérations de broyage sont effectuées de jour à l'intérieur du hangar pour les déchets industriels banals et le bois, en extérieur pour les déchets verts et les gravats lors d'opérations ponctuelles. Le site dispose d'un broyeur thermique et un broyeur électrique est en cours d'acquisition.

Une étude acoustique réalisée avec des mesures de terrain par la société SOCOTEC en février 2021 démontre le respect des niveaux de bruit en limite de site, mais cette étude ne prenait pas en compte les nuisances générées par le nouveau broyeur (cf page 78 de l'étude d'impact).

Un calcul de propagation théorique a donc été mené au regard du positionnement du broyeur et des habitations les plus proches sur la base des formules de propagation d'un appareil au sol. Ce calcul est une première approximation des nuisances sonores et conclut à la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement. Le respect réel de cet arrêté devra être contrôlé après trois mois de mise en exploitation.

L'autorité environnementale recommande de prévoir le contrôle du respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement trois mois après la mise en exploitation du site.